

## Arrêt

n° 54 386 du 14 janvier 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x  
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Gavar, vous y auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En octobre 2007, devenu partisan de Levon Ter-Petrosain, vous auriez décidé de participer activement à la campagne électorale. Deux connaissances qui étaient membres du parti de LTP, [S. K.] et [S. A.], et qui avaient installé un bureau du HSH dans votre quartier, vous auraient donné des instructions. Ainsi, par exemple, vous seriez allé chercher du matériel de propagande au quartier général du HSH à*

*Erevan pour l'amener à Gavar ; vous auriez distribué des DVD, des tracts et collé des affiches pour LTP. A trois reprises, en octobre, novembre et décembre 2007, vous auriez transporté avec votre voiture des personnes à des meetings de LTP à Erevan. Durant le meeting d'octobre 2007 qui se déroulait sur la place de la Liberté à Erevan, vous auriez été accosté par des policiers près de votre minibus où vous étiez allé chercher des cigarettes. Votre plaque d'immatriculation témoignant de votre lieu de résidence, ils vous auraient reproché d'avoir amené des gens de Gavar au meeting. Ils vous auraient insulté et auraient déclaré que vous les reverriez. Le même jour, sur le chemin du retour à Gavar, vous auriez été arrêté par la police de la route. Des policiers auraient pris vos documents et vous les auriez suivis dans leur bureau pour les récupérer. S'étant renseigné auprès des personnes que vous transportiez sur les raisons de votre voyage à Erevan, ils vous auraient frappé. Les passagers seraient intervenus et vous auriez pu poursuivre votre route jusqu'à Gavar. Vous auriez reçu des soins à l'hôpital. Le lendemain, vous seriez allé au commissariat de police de Gavar pour porter plainte. Vous auriez essuyé un refus et les policiers vous auraient chassé.*

*Fin novembre 2007, l'agent de votre quartier vous aurait empêché de coller des affiches de LTP et il vous aurait frappé.*

*Le lendemain, alors qu'elle revenait d'un magasin avec son enfant, votre épouse aurait été abordée par des inconnus qui auraient immobilisé leur voiture devant elle. Ils l'auraient insultées et auraient menacé votre famille de représailles si vous ne cessiez pas vos activités pour Levon Ter-Petrosian. Le même jour, alors que vous reveniez en voiture d'Erevan, une voiture vous aurait barré la route. Les occupants – quatre individus dont vous connaissiez l'un qui était un employé de la mairie de Gavar - vous auraient demandé de retirer votre plainte contre l'agent de quartier, ce que vous vous seriez empressé de faire. Suite à ces deux événements, votre épouse se serait réfugiée avec vos enfants chez ses parents.*

*Le 02/03/08, des policiers seraient venus chez les parents de votre épouse. Ils lui auraient confisqué son passeport.*

*Le 03/02/08, vous vous seriez rendu avec votre véhicule dans divers villages proches de Gavar pour charger des personnes que vous deviez conduire à un meeting de LTP à Gavar même. Entre Batikian et Sarukhan, des policiers vous auraient arrêté ; ils auraient fait descendre les passagers de votre minibus et vous auraient emmené au bord du lac Sevan où ils vous auraient battu jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Ayant repris vos esprits, vous auriez rejoint à pied votre domicile. Suite au conseil de vos deux amis du HHSh, [S.] et [S.], vous auriez porté plainte à la « Protection des Droits de l'Homme » à Erevan. Vous n'auriez jamais eu de réponse.*

*Le 19/02/08, [S.] et [S.] vous auraient téléphoné pour vous rendre au bureau de votre 22/21 à Gavar. Une fois entré dans le bureau, vous auriez vu la présidente de la commission électorale du bureau, [H. H.], insulter vos deux amis qui l'avaient accusée de fraude. Vous auriez déclaré que vous pouviez témoigner de ce fait. Vous seriez retourné ensuite chez vous.*

*Le 20/02/08, des policiers seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient emmené au commissariat et ils vous auraient demandé de faire un faux témoignage en affirmant que [S.] et [S.] avaient fait pression sur [H. H.] pour qu'elle fraude. Si vous refusiez, vous seriez accusé d'avoir provoqué une bagarre dans le bureau de vote pour permettre à des gens de frauder. Vous auriez refusé et vous auriez été battu. Le soir, vous auriez été relâché après avoir signé une assignation à résidence. Les policiers auraient gardé votre passeport. Vous vous seriez rendu au service de la direction d'enquête à Gavar pour déposer une plainte contre les policiers. Le soir même, vous vous seriez rendu à Erevan.*

*Le 26/02/08, [S.] et [S.] auraient été arrêtés suite à une plainte déposée contre eux par [H. H.].*

*Le 01/03/08, vous auriez assisté aux heurts entre la police et les manifestant sur la place de la Liberté. Vous vous seriez réfugié avec un ami qui avait reçu des coups à Gumri.*

*Le 02/03/08, vous auriez téléphoné à vos parents qui vous auraient dit que des individus étaient venus chez eux, ainsi que chez vos beaux-parents et qu'ils avaient été maltraités. Le 03/03/08, votre oncle aurait amené votre épouse et vos enfants à Gumri.*

*Dans la nuit du 28 au 29/04/08, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse et vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé dans la nuit du 4 au 05/05/08. Vous avez introduit une demande d'asile le 06/05/08.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de*

considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'au cours de la campagne électorale, les opposants ont certes été mis sous pression et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme. À la lumière de ces informations, votre déclaration selon laquelle vous auriez été victime de graves problèmes est donc peu plausible. Remarquons que vous ne fournissez aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer votre implication politique (et celle de votre père) et les problèmes que vous auriez rencontrés.

De plus, nous devons relever une contradiction importante entre vos déclarations à propos d'un fait essentiel, contradiction qui annihile la crédibilité de vos récits et partant celle des récits de votre épouse.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 06/05/2008 (cf. p. 3 du "questionnaire" figurant dans votre dossier), vous avez déclaré (je cite) : **"Lors de la journée des élections j'avais vu que des hommes avaient mis plusieurs bulletins de vote dans l'urne et ils m'ont dit que de toute façon ils feront ce qu'ils voudront"** (sic). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le jour des élections, une fois arrivé au bureau de vote, vous aviez vu la présidente de la commission électorale du bureau, [H. H.], en train d'insulter [S.] et [S.], leur disant qu'ils ne pourraient rien faire contre les fraudes. Vous avez ajouté que [S.] et [S.] avaient demandé en vain aux policiers d'intervenir, qu'ils avaient déclaré qu'ils allaient porter plainte et que **c'est à ce moment que vous aviez compris qu'il y avait eu fraude** (p.23, 24). A aucun moment, vous n'avez déclaré lors de cette audition que vous aviez **VU** des individus mettre des bulletins dans l'urne et qu'ils s'étaient adressés à vous. Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais VU la fraude, que vous n'aviez jamais déclaré cela à l'OE et qu'il s'agissait d'une "mauvaise interprétation" (pp.29, 30). Rappelons qu'il vous était loisible, lors de la lecture de vos déclarations à l'OE, de revenir sur vos déclarations, de faire corriger d'éventuelles erreurs de traduction, voire de refuser de signer en bas de vos déclarations. Il faut constater que vous ne l'avez pas fait et dès lors, il faut conclure que vous avez approuvé la traduction présentée.

Par ailleurs, je constate que selon vos déclarations au Commissariat Général (CGRA, p. 25), deux hommes de confiance de Levon Ter petrossian étaient présents dans le bureau de vote dans lequel vous seriez intervenu le jour du vote. Outre le fait qu'étant sans mandat pour entrer dans ce bureau de vote, vous ne deviez pas y avoir d'accès, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que seul un homme de confiance par candidat est autorisé à assister aux élections dans chaque bureau de vote. Il n'est donc absolument pas crédible que deux hommes de confiance accrédités pour votre candidat aient été présents dans ce bureau de vote et qu'en sus vous aussi ayez accédé à ce bureau.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir les simples sympathisants de Levon ter Petrossian, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, les articles et rapports généraux sur la situation en Arménie n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peuvent pallier au manque de crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant le document que vous avez produit (votre acte de mariage), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;*

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.*

*Dans la nuit du 28 au 29/04/08, vous, votre mari et vos enfants auriez quitté l'Arménie pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 06/05/08.*

*D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mari.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

## 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951, relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, en raison, principalement, d'informations objectives rendant peu plausibles les graves problèmes allégués et non fondées les craintes actuelles de persécution invoquées, d'une contradiction inexplicée portant sur un épisode important du récit, à savoir le constat visuel ou la simple déduction d'une fraude, et du caractère non probant des documents déposés à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et critique les motifs de l'acte attaqué.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué rappelés *supra*, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces mêmes motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur deux aspects essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits allégués et le bien-fondé actuel de ses craintes, suffisent pour conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence actuelle d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points pertinents de la motivation de l'acte attaqué.

Dans une première branche, elle estime en effet que la partie défenderesse juge à tort son récit non crédible, simple expression d'une opinion qui n'emporte pas la conviction du Conseil. Elle lui reproche encore de ne pas examiner si les éléments non contestés de la demande peuvent fonder des craintes de persécution, argument qui relève de la pure rhétorique dès lors qu'elle s'abstient de préciser d'une quelconque manière lesdits éléments du récit qui pourraient fonder de telles craintes, le Conseil n'en apercevant quant à lui aucun. Elle ajoute ne pouvoir se procurer des documents officiels « *étant donné que les persécutions émanent d'agents de l'Etat* », sans pour autant justifier l'absence, relevée à juste titre dans l'acte attaqué, de documents non officiels tels que des témoignages et autres preuves matérielles de l'implication politique et des problèmes allégués, le Conseil jugeant au demeurant que l'affirmation à ce propos que des attestations privées auraient été jugées non crédibles en raison de leur caractère privé relève de la pure spéculation. Elle souligne enfin que les rapports internationaux joints à sa requête « *confirment les déclarations du requérant* », alors que la partie défenderesse a estimé à raison, sur ce point, que ces mêmes articles et rapports généraux n'attestent pas de la réalité des faits de persécution allégués à titre personnel et ne pallient dès lors pas le manque de crédibilité du récit.

Dans une deuxième branche, elle conteste en substance les propos tenus lors de l'audition du 6 mai 2008, alors qu'elle en a formellement approuvé la teneur en signant le compte-rendu d'audition après relecture de celui-ci avec l'assistance d'un interprète, en sorte que ce document fait foi de son contenu et de ses mentions. S'agissant du grief relatif au nombre de personnes présentes dans le bureau de vote, la critique adressée à cet égard par la partie requérante est pertinente mais inopérante dès lors que le Conseil ne fait pas sien ce motif de l'acte attaqué, qui procède effectivement d'une perception trop théorique de la situation. Pour le surplus, la simple répétition des faits de persécution allégués ne saurait rendre au récit produit la crédibilité qui lui fait défaut.

Dans une troisième branche, elle critique en substance les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles il n'existe actuellement plus de crainte fondée de persécution pour de simples sympathisants, sans pour autant étayer ses propres affirmations d'une situation actuelle contraire, en sorte qu'en l'état, cette critique ne saurait énerver la conclusion tirée desdites informations objectives. Quant au renvoi à cet égard aux documents joints en annexe à la requête, le Conseil ne peut que souligner qu'il ne lui appartient pas de se substituer à la partie requérante pour déduire lui-même quels éléments contenus dans les six documents dont question totalisant dix-neuf pages, elle entend faire valoir précisément pour étayer son moyen sur cette question. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable. Au demeurant, la partie requérante fait référence à l'obligation de la partie défenderesse de se baser sur les éléments non contestés et pertinents de la demande pour examiner une crainte de persécution, et lui reproche de se fonder sur des motifs non pertinents, argument qui relève de la pure rhétorique dès lors que ne sont précisés en aucune manière lesdits éléments du récit qui pourraient fonder de telles craintes, le Conseil n'en apercevant quant à lui aucun.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel des craintes invoquées.

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante se borne à mentionner « *qu'il ressort du rapport d'Amnesty International qu'un retour vers le pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ces différentes sources sérieuses démontrent une constance dans les violations des droits de l'homme en Arménie et font état de disparitions, de tortures et de mauvais traitements.* »

Ce faisant, outre qu'elle n'identifie pas auquel des trois types d'atteintes visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 elle rattache sa demande de protection subsidiaire, force est de constater qu'elle ne précise pas les faits qui fonderaient spécifiquement sa demande, et pas davantage les informations qui la sous-tendraient.

La partie requérante n'invoquant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, force est de conclure qu'elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM